

M. ADAMSON: Nous devrions réserver l'article et faire une recommandation.

M. HENDERSON: Je propose que nous réservions l'article et que nous y revenions après que nous aurons examiné les autres dispositions du bill.

Le PRÉSIDENT: Voilà ce qui est dit pour l'article 4.

Sur l'article 5.

5. Le paragraphe premier de l'article quatorze de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

"14. (1) La pension d'un milicien lors de sa retraite, est,

- a) S'il a servi pendant quinze ans révolus, mais moins de vingt ans, une somme annuelle égale au cinquantième des solde et allocations annuelles qu'il recevait lors de sa retraite pour chaque année de service;
- b) S'il a servi pendant vingt ans révolus, mais moins de vingt-cinq ans, une somme annuelle égale aux vingt cinquantièmes des solde et allocations annuelles qu'il recevait lors de sa retraite, avec addition de deux cinquantièmes des solde et allocations pour chaque année de service en sus de vingt ans;
- c) S'il a servi pendant vingt-cinq ans révolus, une somme annuelle égale aux trente cinquantièmes des solde et allocations annuelles qu'il recevait lors de sa retraite, avec addition du cinquantième des solde et allocations annuelles pour chaque année de service en sus de vingt-cinq ans, sans que la pension annuelle puisse excéder les deux tiers des solde et allocations annuelles lors de sa retraite."

M. PEARKES: Là encore le principe que j'ai mentionné est en jeu.

Le PRÉSIDENT: Nous réserverons aussi l'article 5 pour l'instant. Nous arrivons maintenant à l'article 6.

6 Les alinéas a) et b) de l'article trente-neuf de ladite loi, édictée par l'article onze du chapitre trente-cinq des Statuts de 1928, sont abrogés et remplacés par les suivants:

- "39. a) L'expression "forces" signifie l'Aviation active permanente et tout autre élément constitutif du Corps d'aviation royal canadien dont les membres sont enrôlés ou nommés pour service continu et à plein temps;
- b) "officier" signifie un officier breveté, un officier subalterne ou un sous-officier breveté des forces;"

M. George:

D. Je suppose que la marine a sa propre loi de pensions?—R. La loi contient deux sections distinctes. La première section comprend 4 parties: la première se rapporte à l'armée; la deuxième, à la marine et permet d'appliquer la première partie à la marine là où elle est applicable; la troisième se rapporte à l'aviation militaire et permet d'appliquer la première partie à l'aviation là où elle est applicable.

M. Pearkes:

D. Qu'entend-on par "service continu et à plein temps"? Je citerai un exemple et, pour cela, je me reporterai à l'année 1929, époque à laquelle on